



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 juin 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport annuel du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

*Président-Rapporteur:* Patricia Arias

### *Résumé*

Le présent rapport passe en revue les activités menées par le Groupe de travail pendant la période considérée au titre de ses sessions ordinaires, des communications et des visites de pays.

La partie thématique du rapport expose les résultats de l'étude des lois et règlements nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) en cours de réalisation par le Groupe de travail. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine les lois et règlements de huit pays francophones d'Afrique (Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Mali, Maroc, République démocratique du Congo, Sénégal et Tunisie) et de huit pays d'Asie (Chine, Émirats arabes unis, Inde, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour et Sri Lanka). Cette étude mondiale a pour objectif d'évaluer les législations nationales en vigueur relatives aux SMSP et leur aptitude à protéger les droits de l'homme et à promouvoir la mise en cause des auteurs de violations. Elle vise aussi à recenser les points communs entre ces législations, les bonnes pratiques et, éventuellement, les lacunes dans la réglementation.

Le Groupe de travail constate que les législations des pays étudiés présentent des points communs, mais que la diversité des contextes nationaux influence la façon dont les SMSP sont réglementées et que l'approche réglementaire adoptée par chaque pays varie considérablement. Le Groupe de travail réaffirme la nécessité de réglementer efficacement les activités des SMSP et invite tous les États Membres à faciliter son étude des législations nationales, qui a vocation à recenser les tendances et les bonnes pratiques et à guider les États Membres aux fins d'une surveillance effective des activités des SMSP.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Activités du Groupe de travail .....	4–12	3
A. Dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions du Groupe de travail ..	6–8	4
B. Communications.....	9	4
C. Visites de pays.....	10	5
D. Collecte d’informations sur les personnes condamnées pour mercenariat .....	11	5
E. Autres activités des membres du Groupe de travail.....	12	5
III. Travaux de recherche sur les dispositifs nationaux de réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées .....	13–66	5
A. Introduction .....	13–14	5
B. Afrique francophone.....	15–44	6
C. Asie.....	45–66	14
IV. Conclusion et recommandations .....	67–75	20

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes décrit dans le présent rapport les activités qu'il a menées depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/45). Dans la partie thématique du rapport, il expose les résultats de son étude mondiale sur les législations nationales concernant les sociétés militaires et de sécurité privées, qui a porté sur une sélection de pays africains et asiatiques.

2. Le présent rapport est soumis en vertu de la résolution 2005/2 de l'ex-Commission des droits de l'homme, qui a institué le Groupe de travail, et aux résolutions 7/21, 15/12 et 24/13 du Conseil des droits de l'homme, qui ont prorogé le mandat du Groupe.

3. Le Groupe de travail est composé de cinq experts indépendants: M<sup>me</sup> Patricia Arias (Chili), M<sup>me</sup> Elzbieta Karska (Pologne), M. Anton Katz (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> Faiza Patel (Pakistan) et M. Gabor Rona (États-Unis d'Amérique). Le mandat de M<sup>me</sup> Patel ayant pris fin le 2 juin 2014, M. Saeed Mokbil (Yémen) a été nommé membre du Groupe de travail à la même date. Lors de sa vingtième session ordinaire, en décembre 2013, le Groupe de travail a élu M<sup>me</sup> Arias Président-Rapporteur de janvier à décembre 2014.

## II. Activités du Groupe de travail

4. Conformément à sa pratique habituelle, le Groupe de travail a tenu trois sessions ordinaires durant la période à l'examen, deux à Genève et une à New York. Il s'est entretenu régulièrement avec des représentants d'États membres et d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi qu'avec des experts. Il a en outre examiné des allégations concernant les activités de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) et leurs incidences sur les droits de l'homme, et décidé des mesures qu'il convenait de prendre.

5. Aux fins du présent document, par «SMSP» on entend une «société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales». Par «services militaires» on entend des «services spécialisés liés à des activités militaires, y compris la planification stratégique, le renseignement, les enquêtes, la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne, les opérations de vol avec ou sans pilote de quelque type que ce soit, la surveillance par satellite, tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires, l'appui matériel et technique aux forces armées et les activités connexes», tandis que les «services de sécurité» désignent «la garde et la protection armée de bâtiments, installations, biens et personnes, tout type de transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité ou de police, la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information et les activités connexes»<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP) présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen et suite à donner (A/HRC/15/25, annexe I).

## A. Dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions du Groupe de travail

6. Le Groupe de travail a tenu sa dix-neuvième session à New York du 29 juillet au 2 août 2013. À cette occasion, il a organisé une table ronde pour débattre avec des experts du recours à des SMSP par l'ONU, dans le contexte de son étude lancée en mars 2013 dont les conclusions devraient servir de base au rapport du Groupe de travail à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. Le premier groupe d'experts s'est concentré sur le recours à des SMSP par l'ONU pour la garde armée, le second sur le recours à des SMSP par l'ONU dans le cadre d'opérations de paix.

7. La vingtième session du Groupe de travail s'est tenue à Genève du 16 au 20 décembre 2013. Durant cette session, le Groupe de travail a organisé des consultations avec des représentants d'États membres afin de travailler sur les demandes de visite de pays non encore satisfaites. Du 3 au 7 mars 2014, le Groupe de travail a tenu sa vingt et unième session à Genève. À cette occasion, il a organisé des débats avec des représentants de la société civile sur l'importance d'un instrument international contraignant qui régirait les activités des SMSP et fixerait notamment des normes minima en matière de réglementation, ainsi que sur les stratégies à suivre pour mobiliser les parties prenantes en faveur d'un instrument juridiquement contraignant, afin de renforcer l'engagement constructif des États, des organisations internationales et des ONG. Le Groupe de travail continuera d'affiner le projet de convention internationale sur les sociétés militaires et de sécurité privées.

8. Le 5 mars 2014, le Groupe de travail a organisé une réunion publique, ouverte par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, sur l'utilisation des SMSP par l'ONU. Les participants ont débattu des politiques et directives récemment adoptées par l'ONU concernant le recours à des gardes armés et des difficultés rencontrées lorsque certaines tâches de sécurité étaient sous-traitées à des sociétés privées. Les débats ont mis en évidence les risques induits pour les opérations de l'ONU, son personnel et les populations locales. Il a en outre été souligné que l'ONU devait s'assurer de la conformité des SMSP et des activités de leurs salariés avec les normes internationales. Les participants ont formulé des propositions concrètes pour surmonter ces obstacles, telles que l'institution de processus stricts de sélection et de vérification des antécédents en cas de recours à des sociétés de sécurité privées et la garantie de recours en cas de violation des droits de l'homme.

## B. Communications

9. Depuis son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a envoyé six communications, adressées respectivement aux Gouvernements de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Tanzanie<sup>2</sup>. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement hondurien, qui a répondu à l'une des communications qui lui avaient été adressées, et invite les autres Gouvernements à envoyer leurs réponses dans les plus brefs délais.

---

<sup>2</sup> On trouvera des résumés de ces communications dans le rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sera soumis à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme.

### **C. Visites de pays**

10. Le Groupe de travail a effectué une visite de pays au cours de la période examinée. Il s'est rendu aux Comores du 7 au 16 mai 2014. Le rapport relatif à sa visite aux Comores est présenté sous forme d'additif au présent rapport. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement ivoirien d'avoir répondu favorablement à sa demande de visite, qu'il prévoit d'entreprendre du 6 au 10 octobre 2014.

### **D. Collecte d'informations sur les personnes condamnées pour mercenariat**

11. Dans sa résolution 21/8, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail de créer une base de données des personnes condamnées pour mercenariat (par. 18). Conformément à cette demande, le Groupe de travail a envoyé une note verbale à tous les États Membres le 22 janvier 2013 pour leur demander des informations sur les cas de condamnation de mercenaires par des tribunaux nationaux. Un rappel a été envoyé le 6 mars 2013. Des renseignements concernant les réponses reçues ont été présentés dans le précédent rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme. Aucune autre réponse n'a été reçue depuis.

### **E. Autres activités des membres du Groupe de travail**

12. M. Rona a participé à la Conférence «Montreux+5», organisée du 11 au 13 décembre 2013 par le Gouvernement suisse, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées. Il a en outre pris part à la cinquante-cinquième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Luanda (Angola) du 28 avril au 12 mai 2014.

## **III. Travaux de recherche sur les dispositifs nationaux de réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées**

### **A. Introduction**

13. Le Groupe de travail a poursuivi son étude mondiale des législations nationales relatives aux SMSP afin d'évaluer leur aptitude à protéger les droits de l'homme et à promouvoir la mise en cause de la responsabilité des auteurs de violations. Cette étude vise à recenser les points communs entre ces législations, les bonnes pratiques et, éventuellement, les lacunes dans la réglementation. Le présent rapport porte sur huit États d'Afrique francophone et huit États d'Asie. Le précédent rapport soumis par le Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/45) portait sur 13 États d'Afrique anglophone<sup>3</sup>. Dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme, en 2015, le Groupe de travail prévoit de rendre compte de la législation nationale de différents pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, du Groupe d'Europe orientale et du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

---

<sup>3</sup> Afrique du Sud, Botswana, Ghana, Gambie, Kenya, Lesotho, Maurice, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone, Swaziland et Zimbabwe.

14. Par le canal de cette étude région par région des législations nationales relatives aux SMSP, le Groupe de travail espère élaborer des orientations qui aideront les États Membres à encadrer le phénomène croissant du recours aux SMSP. Certains des textes de loi passés en revue pour le présent rapport ont été fournis par l'État concerné, d'autres ont été obtenus grâce à des travaux de recherche. Chacun des textes a été analysé sous les différents angles suivants: a) champ d'application de la législation; b) agrément, autorisation et enregistrement des SMSP; c) sélection et formation du personnel des SMSP; d) activités autorisées et activités interdites pour les SMSP; e) règles relatives à l'acquisition d'armes par le personnel des SMSP; f) recours à la force et aux armes à feu par le personnel des SMSP; g) obligation de rendre des comptes pour les violations de la loi commises par le personnel des SMSP et recours à la disposition des victimes; h) ratification de la Convention internationale sur les mercenaires. Ce sont-là les éléments considérés comme essentiels pour comprendre le cadre réglementaire général de chaque État.

## **B. Afrique francophone**

### **1. Analyse**

15. Les États d'Afrique francophone ci-après ont été passés en revue pour le présent rapport: Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Mali, Maroc, République démocratique du Congo, Sénégal et Tunisie.

16. Tous ces États ont encadré les sociétés de sécurité privées (SSP) et leurs activités au moyen de lois visant essentiellement les services de garde et de protection de personnes et de biens. Aucun de ces États ne dispose de texte de loi ou de règlement visant les activités et les services des sociétés militaires privées. Les textes concernés portent sur la sphère nationale, sans interdire la fourniture de services militaires ou de sécurité à l'étranger ni envisager l'application extraterritoriale. Aucun des textes analysés ne contient de disposition expresse sur la participation directe du personnel des SMSP à des hostilités. Lorsque la législation interdit au personnel des SSP de prendre part à certaines activités relevant de la police ou des forces armées, elle n'indique pas clairement si les dispositions concernées s'appliquent uniquement en temps de paix ou aussi en cas de conflit armé.

17. Tous ces États disposent d'une réglementation détaillée relative à l'agrément et à l'autorisation des SSP, qui apportent notamment des précisions utiles sur les responsabilités des différents organismes interministériels, ministériels et autres organismes publics. La plupart des États passés en revue imposent comme condition préalable à l'obtention d'un agrément la vérification de la «moralité» ou de la «bonne conduite» des dirigeants de la société et/ou de son personnel. Par contre, aucun des textes de loi examinés ne mentionne d'élément en rapport avec le droit ou les normes des droits de l'homme parmi les conditions préalables requises des SSP pour exercer leur activité. Pour ce qui est de l'inscription dans un registre national, seul le Cameroun<sup>4</sup> impose à l'organisme délivrant l'autorisation d'exercer de tenir un registre national des sociétés de sécurité.

18. En général, les États ont défini des critères de sélection détaillés et insistent sur la nécessité de former le personnel des SSP. La législation s'attache néanmoins davantage à la forme et aux conditions de procédure qu'au contenu de la formation et aucune des lois étudiées ne fait référence au moindre élément en lien avec le droit international humanitaire ou le droit international des droits de l'homme à prendre en considération dans les critères de sélection ou les matériels de formation. La question des antécédents judiciaires des candidats apparaît dans tous les textes étudiés, mais des variations existent quant au degré de gravité des infractions incompatibles avec l'exercice de ce métier. La moitié de ces

---

<sup>4</sup> Cameroun, décret n° 2005/031, art. 2.

textes contiennent des précisions sur les formations obligatoires et régulières que doit suivre le personnel des SSP, mais l'autre moitié se limite à mentionner des formations facultatives et des principes s'appuyant sur le code de déontologie des SSP.

19. En ce qui concerne le champ des activités autorisées, les lois pertinentes disposent toutes que les seules activités que les prestataires de services de sécurité sont autorisés à exercer sont la garde et la protection de personnes ou de biens meubles ou immeubles. Le personnel des SSP est en outre tenu d'indiquer que ses activités sont de nature privée et, dans certains pays, les prestations autorisées ne peuvent être assurées qu'à l'intérieur de propriétés privées, sans en dépasser les limites. Les activités prohibées comprennent tous les services sans lien avec la sécurité des personnes et des biens et certains pays interdisent au personnel des SSP de prendre part à des conflits sociaux et à des manifestations politiques ou religieuses. Certaines lois interdisent expressément à ce personnel de mener certaines activités susceptibles d'empiéter sur les fonctions de la police et de l'armée. La majorité des textes de loi étudiés découragent les SSP d'engager d'anciens membres des forces militaires ou de la police, que ce soit à des postes d'exécution ou de direction.

20. En ce qui concerne l'acquisition et la possession d'armes à feu et d'autres armes, différentes approches ont été notées: certains États autorisent l'ensemble du personnel des SSP à détenir et posséder des armes; d'autres autorisent le port d'armes à certaines catégories de ce personnel appelées à assumer des fonctions spécifiques, comme la surveillance, la garde et le transport de fonds, et l'interdisent pour d'autres catégories de personnel, comme le personnel chargé de la protection de personnes; d'autres encore imposent l'obtention de permis spéciaux pour l'acquisition et la possession d'armes à feu et d'autres armes. Certains États interdisent au personnel des SSP d'acquérir et de posséder certains types d'armes ou en interdisent l'acquisition et la possession à certaines fins. Seule la Tunisie<sup>5</sup> mentionne expressément dans sa législation l'éventualité de l'acquisition illégale d'armes à feu et ses conséquences. Les approches réglementaires quant à l'usage de la force et des armes à feu diffèrent elles aussi sensiblement: certains États interdisent totalement de recourir à la force et aux armes à feu dans toutes les situations hormis l'autodéfense, alors que d'autres autorisent le recours à la force lorsque certaines conditions fixées dans les lois et règlements applicables sont remplies.

21. Il apparaît que la plupart des États ont mis en place un système de surveillance dans lequel c'est l'organisme qui autorise/agrée les SSP qui procède à des inspections, régulières ou ponctuelles, annoncées ou inopinées, et examinent les informations, communiquées régulièrement ou au cas par cas, concernant des infractions ou violations de la loi commises par des membres du personnel de SSP. En général, cependant, les lois applicables ne définissent pas la procédure de surveillance et se bornent pour l'essentiel à prévoir des sanctions administratives, telles que avertissement, amendes, suspension provisoire des activités de la société, retrait du permis de port d'armes ou confiscation des armes. Il est rare que les lois prévoient des sanctions pénales ou civiles. Aucun des textes de lois examinés ne contient de dispositions faisant obligation au personnel de se conformer aux normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ou prévoyant la garantie d'un recours utile pour les victimes.

22. Les États examinés ont tous ratifié le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), qui définit le terme «mercenaire», et ils sont dans leur majorité parties à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en

<sup>5</sup> Tunisie, décret n° 2002-81, art. 34.

Afrique, mais seuls le Cameroun et le Sénégal ont ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>6</sup>.

## 2. Champ d'application de la législation

23. Sept des États examinés sont dotés de textes législatifs traitent expressément la question des sociétés de sécurité privées<sup>7</sup>. Ces textes s'appliquent aux «sociétés de sécurité privées»<sup>8</sup> ou aux «sociétés privées de sécurité et de gardiennage»<sup>9</sup>, au sens général de services de gardiennage et de protection de personnes et de biens meubles ou immeubles<sup>10</sup>. En revanche, aucune de ces législations ne vise les sociétés militaires privées ni ne porte sur la participation directe de membres du personnel de SMSP à des hostilités.

24. Dans leur législation la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et le Mali interdisent au personnel des SSP d'effectuer certains actes relevant des prérogatives de la police et des forces armées<sup>11</sup>, sans indiquer clairement si cette interdiction vaut uniquement en temps de paix ou aussi en temps de conflit armé. Aucune de ces législations ne vise l'exportation de services de sécurité ou de services militaires ni ne contient de dispositions relatives à l'exercice de la compétence ou à l'application extraterritoriale.

## 3. Agrément, autorisation et enregistrement des SSP

25. Au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Mali, en République démocratique du Congo et en Tunisie<sup>12</sup>, la législation dispose que les SSP doivent se faire enregistrer ou obtenir une autorisation ou un agrément auprès du ministère chargé de la sécurité intérieure. Dans d'autres pays, c'est un organisme intergouvernemental relevant du ministère en charge de la sécurité intérieure ou d'une autorité locale qui est responsable de délivrer l'agrément aux SSP et de surveiller leurs activités<sup>13</sup>. La législation marocaine dispose que les demandes d'autorisation sont examinées par une «autorité administrative compétente», sans plus de précisions quant aux autres responsabilités de cette autorité ni quant à ses relations avec un ministère ou une autre entité publique de supervision ou de contrôle.

26. Préalablement à l'octroi d'une licence, le Burkina Faso prévoit un «contrôle de la bonne moralité des dirigeants de la société», alors qu'au Sénégal l'autorité chargée d'autoriser les activités de sécurité privées procède à une «enquête de moralité» sur le candidat, et qu'en Tunisie les personnes susceptibles d'être employées par une SSP doivent

<sup>6</sup> Résolution n° 44/34 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>7</sup> La législation camerounaise (décret n° 2005/031) ne contient pas de détails spécifiques sur la nature des activités privées de sécurité.

<sup>8</sup> Législations du Burkina Faso, de la République démocratique du Congo et de la Tunisie.

<sup>9</sup> Législations du Burkina Faso, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Maroc et du Sénégal.

<sup>10</sup> Burkina Faso: loi n° 032/2003, art. 23, et décret n° 2009-343, art. 2; Côte d'Ivoire: décret n° 2005-73, art. 2, par. 1; République démocratique du Congo: décret ministériel n° 98/008, art. 1<sup>er</sup>; Maroc: loi n° 27-06, art. 1<sup>er</sup>; Sénégal: décret n° 2003-447; Tunisie: décret n° 2002-81, art. 1<sup>er</sup> a).

<sup>11</sup> Côte d'Ivoire: décret n° 2005-73, art. 8, et décret n° 743/2008, art. 6, par. 2; Mali: décret n° 96-020, art. 12; et République démocratique du Congo: art. 6, par. 2, et décret ministériel n° 98/008, art. 7, relatif aux actes tels que le maintien de l'ordre public, la surveillance sous forme de patrouille, l'arrestation, la détention et le port et l'usage d'armes.

<sup>12</sup> Burkina Faso: loi n° 032/033, art. 24, et décret n° 343/2009, art. 20; Côte d'Ivoire: décret n° 2005-73, art. 4, 14, 34 et 36, et décret n° 150/2007, art. 4; Mali: décret n° 96-064, art. 2 et 6; République démocratique du Congo: décret n° 31/1965, art. 2; Tunisie: décret n° 2003-1090, art. 1<sup>er</sup> et 2, et décret n° 2002-81, art. 4.

<sup>13</sup> Au Cameroun, c'est une commission placée sous la supervision du Ministère des collectivités locales qui examine les demandes d'autorisation; au Sénégal, ces demandes sont soumises à l'examen d'un comité consultatif dont la composition est fixée par décret du Ministre de l'intérieur.

«avoir une réputation de bonne conduite»<sup>14</sup>. Il n'est nulle part fait référence au moindre critère en lien avec des normes des droits de l'homme ou une formation en la matière à remplir par les dirigeants ou le personnel qui conditionnerait la délivrance d'une autorisation ou d'un agrément à une SSP.

27. Seul le droit camerounais impose à l'autorité compétente de «tenir à jour un registre national des sociétés de sécurité»<sup>15</sup>. Le Maroc dispose d'un système d'auto-enregistrement qui fait obligation aux SSP d'établir et de tenir à jour un registre interne consignait l'identité des salariés et d'autres données nécessaires à la surveillance de leurs activités<sup>16</sup>; la législation tunisienne contient une disposition analogue faisant obligation aux titulaires de l'autorisation de mettre un registre à la disposition du Ministère de l'intérieur<sup>17</sup>. La législation des autres pays ne contient aucune référence à un quelconque registre national ou système d'auto-enregistrement.

#### 4. Sélection et formation du personnel des SSP

28. L'examen des critères de sélection du personnel des SSP montre que les antécédents judiciaires constituent un critère hautement prioritaire dans les États analysés<sup>18</sup>. Cependant, les dispositions pertinentes varient en ce qui concerne le degré de gravité rédhitoire de l'infraction. Ainsi, au Burkina Faso, nul ne peut être dirigeant ou gérant d'une entreprise de sécurité, «s'il a fait l'objet, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (3) mois et de plus de six (6) mois avec sursis, pour crime ou délit, hormis le délit d'imprudance ou le crime involontaire»<sup>19</sup>. On retrouve cette disposition, à des degrés divers, dans les législations de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Sénégal et de la Tunisie<sup>20</sup>.

29. Le critère de «bonne moralité» est également important dans plusieurs États<sup>21</sup>. Au Maroc, aux termes du texte applicable nul ne peut être embauché «s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des activités prévues par la [loi pertinente] [...]»<sup>22</sup>. La législation marocaine est en réalité assez progressiste et dispose que «l'affectation à un emploi doit être conforme à la qualification professionnelle réglementairement déterminée en relation avec la nature de l'emploi»<sup>23</sup>. Cependant, cette loi ne renseigne pas davantage sur les implications concrètes de cette prescription. Aucune des lois analysées ne comporte de référence à un élément en lien avec le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire à prendre en considération lors du processus de sélection<sup>24</sup>.

<sup>14</sup> Burkina Faso: décret n° 343/2009, art. 16 et 20; Sénégal: décret n° 2003-447, art. 3; Tunisie: décret n° 2002-81, art. 6.

<sup>15</sup> Cameroun: décret n° 2005/031, art. 2.

<sup>16</sup> Maroc: loi n° 27-06, art. 11.

<sup>17</sup> Tunisie: décret n° 2002-81, art. 18.

<sup>18</sup> Voir par exemple: Burkina Faso, décret n° 343/2009, art. 9 et 10; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 13; Mali, décret n° 96-020, art. 13, et décret n° 96-064, art. 3; Maroc, loi n° 27-06, art. 2 et 5; Sénégal, décret n° 2003-447, art. 2 et 4; et Tunisie, décret n° 2002-81, art. 6 et 11.

<sup>19</sup> Burkina Faso, décret n° 343/2009, art. 9.

<sup>20</sup> Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 13; Mali, décret n° 96-020, art. 13; Sénégal, loi n° 27-06, art. 2; et Tunisie, décret n° 2002-81, art. 6 et 11.

<sup>21</sup> Burkina Faso, décret n° 343/2009, art. 9; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 13; Mali, décret n° 96-020, art. 13; Sénégal, décret n° 2003-447, art. 9.

<sup>22</sup> Maroc, loi n° 27-06, art. 2 et 5.

<sup>23</sup> Ibid., art. 5, par. 3.

<sup>24</sup> Quoique les questions de recrutement figurent dans le mandat de la commission chargée d'autoriser les activités des entreprises de sécurité au Cameroun (décret n° 2005-031, art. 1<sup>er</sup>), la loi ne mentionne aucun critère spécifique de recrutement ou de sélection.

30. Les textes législatifs de seulement quatre des pays examinés (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Maroc et Tunisie) contiennent des informations sur la formation obligatoire et systématique du personnel des SMSP, mais aucun des ces textes ne donne de détails sur le contenu de la formation requise ou de précisions sur des dispositions ou normes pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

## 5. Activités autorisées et activités interdites

31. Dans les textes législatifs examinés, les activités que les SSP sont autorisées à mener vont du gardiennage à la protection des personnes et des biens meubles ou immeubles, en passant par la protection du transport de fonds, d'argent, de documents, de bijoux, de métaux précieux et autres objets importants<sup>25</sup>. Au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Maroc, les SSP sont tenues d'indiquer la nature privée de leurs prestations afin d'éviter toute confusion entre les activités de personnes privées et celles des services de sécurité publique<sup>26</sup>. Certains pays<sup>27</sup> autorisent le personnel des SSP à n'exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde<sup>28</sup>. Des exceptions existent, comme au Burkina Faso, où la loi dispose que le personnel des SSP ne doit exercer ses fonctions sur la voie publique qu'à titre exceptionnel (sans donner davantage de précisions) et au Mali, au Maroc et en Tunisie, où le personnel des SSP peut exercer ses fonctions sur la voie publique à titre exceptionnel afin de prévenir le vol, le cambriolage ou toute autre attaque contre les biens<sup>29</sup>.

32. S'agissant des activités interdites, les législations du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Maroc soulignent expressément que les prestations qui ne sont pas liées à la sécurité des personnes et des biens sont exclues du champ des législations concernées et sont donc interdites<sup>30</sup>. Au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Maroc et au Sénégal, il est interdit au personnel des SSP d'intervenir dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'un événement s'y rapportant<sup>31</sup>. Il lui est interdit aussi de recueillir des informations sur les opinions politiques, religieuses ou syndicales<sup>32</sup>.

33. Certaines lois interdisent expressément aux SSP de mener des activités pouvant empiéter sur les fonctions de la police et de l'armée. Elles sont en outre tenues de respecter la législation en vigueur en matière d'arrestation et de détention des délinquants. En République démocratique du Congo, les SSP sont autorisées à assurer la protection des personnes et des biens, «sans pour autant se substituer aux forces de l'ordre», mais il leur est interdit «de faire la patrouille, de détenir, de porter et d'utiliser les armes à feu, les engins spéciaux et tous autres matériels réservés à l'usage militaire et policier»<sup>33</sup>. Les législations tunisiennes et marocaines contiennent des dispositions similaires<sup>34</sup>.

<sup>25</sup> Côte d'Ivoire, Mali, Maroc et Tunisie.

<sup>26</sup> Voir par exemple: Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 5; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 5, et décret n° 743/2008, art. 2; Mali, décret n° 96-020, art. 8; et Maroc, loi n° 27-06, art. 9, par. 2.

<sup>27</sup> Burkina Faso, Maroc et Tunisie.

<sup>28</sup> Voir par exemple: Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 6 et 7; Mali, décret n° 96-020, art. 11; Maroc, loi n° 27-06, art. 17; Tunisie, décret n° 2002-81, art. 16.

<sup>29</sup> Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 6; Mali, décret n° 96-020, art. 11; Maroc, loi n° 27-06, art. 17; et Tunisie, décret n° 2002-81, art. 16.

<sup>30</sup> Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 4; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 3, et décret n° 743/2008, art. 5; Mali, décret n° 96-020, art. 5; et Maroc, loi n° 27-06, art. 8.

<sup>31</sup> Voir Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 8; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 8; Mali, décret n° 96-020, art. 9; Maroc, loi n° 27-06, art. 14; et Sénégal, décret n° 2003-447, art. 7.

<sup>32</sup> Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 8; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 8; Mali, décret n° 96-020, art. 9; et Maroc, loi n° 27-06, art. 14.

<sup>33</sup> République démocratique du Congo, arrêté ministériel n° 98/008, art. 1 et 6.

<sup>34</sup> Tunisie, décret n° 2002-81, art. 15; et Maroc, loi n° 27-06, art. 16.

## 6. Règles relatives à l'acquisition d'armes par le personnel des SSP

34. Il apparaît que les États examinés<sup>35</sup> ont des approches différentes en matière d'acquisition d'armes par le personnel des SSP. Au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Maroc et en Tunisie, il est permis à ce personnel d'être armé et de posséder des armes, y compris des armes à feu «dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur»<sup>36</sup>. Au Mali, les membres du personnel des SSP chargés de missions de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds sont autorisés à posséder une arme. Par contre, les membres du personnel chargés de protéger des personnes ne peuvent être armés<sup>37</sup>. Dans certains cas, des permis spéciaux sont nécessaires pour acquérir et posséder des armes à feu et d'autres armes, comme en République démocratique du Congo et en Tunisie<sup>38</sup>. Dans certains États, il est interdit au personnel des SSP d'acquérir et de posséder certains types d'armes et d'armes à feu ou de posséder des armes à certaines fins. Au Cameroun, par exemple, «le matériel de protection et d'alarme ne peut être constitué que d'armes blanches» et «les établissements et sociétés de gardiennage ne doivent [pas] disposer ou faire usage de l'armement conventionnel»<sup>39</sup>. La Côte d'Ivoire autorise le personnel des SSP à «utiliser les bombes anti-agression, les matraques, les armes à munitions en caoutchouc, les gaz paralysants ou immobilisants»<sup>40</sup>; le Mali interdit le port de gaz d'autodéfense, de couteaux et d'armes contondantes<sup>41</sup>; tandis que la République démocratique du Congo interdit le port et l'utilisation d'armes à feu, d'engins spéciaux et de tous autres matériels réservés à l'usage militaire et policier»<sup>42</sup>.

35. Les législations analysées contiennent aussi des dispositions précises sur les obligations incombant au personnel des SSP pour ce qui est des armes en leur possession en cas de cessation temporaire ou définitive d'activité. Au Cameroun, par exemple, en cas de retrait de l'agrément, «les armes blanches détenues par l'établissement ou la société de gardiennage en cause sont saisies d'office à la diligence de l'autorité administrative territorialement compétente»; en cas de cessation temporaire d'activité, «les matériels de protection de l'établissement ou de la société de gardiennage sont déposés, à titre conservatoire, auprès du préfet territorialement compétent». Lesdits matériels peuvent, après cessation temporaire d'activité supérieure à six (6) mois, être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit<sup>43</sup>. La législation tunisienne contient des dispositions similaires en vertu desquelles, à la cessation définitive d'activité, la société de sécurité et son personnel doivent remettre toutes leurs armes aux autorités compétentes<sup>44</sup>.

36. La Tunisie est le seul des huit États passés en revue à disposer de lois réprimant la détention illégale d'armes. Tout agent autorisé à porter une arme afin de remplir une mission dans le cadre de ses fonctions, et qui n'aura pas restitué cette arme immédiatement après l'achèvement de la mission dont il aura été chargé, «sera puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 dinars»<sup>45</sup>.

<sup>35</sup> Les lois du Sénégal disponibles n'ont pas permis d'analyser ce critère.

<sup>36</sup> Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 37; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 23; Maroc, loi n° 27-06, art. 13; et Tunisie, décret n° 2002-81, art. 21.

<sup>37</sup> Mali, décret n° 96-020, art. 15.

<sup>38</sup> République démocratique du Congo, décret n° 31/1965, art. 5; Tunisie, décret n° 2002-81, art. 21.

<sup>39</sup> Cameroun, décret n° 2005/031, art. 23.

<sup>40</sup> Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 31.

<sup>41</sup> Mali, décret n° 2011-0599, art. 5.

<sup>42</sup> Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 31; Mali, décret n° 2011-0599, art. 5; République démocratique du Congo, arrêté ministériel n° 98/008, art. 6.

<sup>43</sup> Cameroun, décret n° 2005/031, art. 31 et 32.

<sup>44</sup> Tunisie, décret n° 2002-81, art. 21 à 25.

<sup>45</sup> Ibid., art. 34.

37. L'examen de la réglementation relative à l'acquisition et à la détention d'armes par les SSP en vigueur dans les États examinés présente des lacunes. Pour veiller à ce que le personnel des SSP respecte les normes internationales relatives aux procédures de délivrance d'un permis de port d'arme, au transfert d'armes, à l'acquisition d'armes et au trafic d'armes, et soit tenu responsable de toute infraction s'y rapportant, il est crucial que les États établissent des méthodes types régissant l'acquisition, l'exportation, l'importation et la détention d'armes par les SSP et leur personnel.

## 7. Recours à la force et utilisation d'armes à feu par le personnel des SSP

38. Seuls le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Maroc et la République démocratique du Congo sont dotés de textes législatifs spécifiques relatifs au recours à la force et à l'utilisation d'armes à feu par le personnel des SSP. Ces textes disposent expressément que l'utilisation d'armes à feu dans le déroulement de toute activité liée à la sécurité n'est autorisée qu'en cas de légitime défense<sup>46</sup>. Le Maroc suit une approche différente en ce que la loi pertinente habilite le personnel des SSP à être armé et à utiliser, entre autres, tous les moyens de défense et de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière<sup>47</sup>. En Côte d'Ivoire, l'utilisation d'armes à feu et de grenades dans le cadre des activités de transport de fonds et de garde rapprochée est autorisée dans les conditions définies par le Ministre de la sécurité intérieure, sans préjudice de la réglementation relative au port d'arme. Cependant, le permis de port d'arme doit préciser l'usage auquel il est destiné. En outre, en aucun cas, un permis de port d'arme octroyé pour un objet différent des activités susmentionnées ne peut être utilisé, sous peine d'encourir les sanctions prévues pour le cas de port d'arme illicite<sup>48</sup>. La législation malienne dispose que les membres du personnel des SSP chargés de missions de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, peuvent utiliser les armes et les munitions dont ils disposent pendant le strict temps nécessaire à leurs activités, en dehors de la voie publique<sup>49</sup>. En outre, l'utilisation de ces armes se fait sous la responsabilité de la SSP privée et est soumise aux dispositions du Code pénal<sup>50</sup>.

39. La législation de la Côte d'Ivoire interdit aux SSP de s'immiscer dans les activités de police administrative ou de police judiciaire, ainsi que de participer à des opérations visant à maintenir l'ordre public lors de manifestations à caractère politique, sportif, social, traditionnel, culturel ou religieux<sup>51</sup>. En République démocratique du Congo, les SSP sont autorisées à assurer la protection des personnes et des biens, «sans pour autant se substituer aux forces de l'ordre», mais il leur est interdit «de faire la patrouille, de détenir, de porter et d'utiliser les armes à feu, les engins spéciaux et tous autres matériels réservés à l'usage militaire et policier»<sup>52</sup>. Au Mali, les entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ne peuvent se livrer à des opérations de maintien d'ordre, [ni] à aucun agissement pouvant attenter à la libre circulation des personnes et des véhicules<sup>53</sup>. Aucune des législations analysées n'autorise le personnel des SSP à faire un usage de la force et d'armes à feu qui pourrait empiéter sur les fonctions de la police et de l'armée, ou qui impliquerait la participation directe de ce personnel à des hostilités durant un conflit armé.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 38; Côte d'Ivoire, décret n° 148/2007, art. 1 et 2.

<sup>47</sup> Maroc, loi n° 27-06, art. 13.

<sup>48</sup> Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 30.

<sup>49</sup> Mali, décret n° 96-064, art. 12 et 13.

<sup>50</sup> Mali, décret n° 96-020, art. 18.

<sup>51</sup> Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 8, et décret n° 2008/743, art. 6.

<sup>52</sup> République démocratique du Congo, arrêté ministériel n° 98/008, art. 1, 6 et 7.

<sup>53</sup> Mali, décret n° 96-020, art. 12.

## 8. Établissement des responsabilités en cas de violations de la loi commises par des membres du personnel de SSP et recours à la disposition des victimes

40. Six des États analysés sont dotés de systèmes de surveillance institués par leur législation respective<sup>54</sup> et qui sont en général administrés par l'organisme chargé d'autoriser ou d'agréer les SSP. La surveillance des activités des SSP donne lieu notamment à des inspections régulières ou ponctuelles, annoncées ou inopinées.

41. Seule la législation camerounaise fournit des détails sur le cadre des activités de contrôle et d'inspection de l'organisme de surveillance; elle précise que l'inspection porte sur les effectifs, les conditions générales de recrutement, les cas de licenciement, le respect des prescriptions relatives à la tenue et à la carte professionnelle, la validité de la police d'assurance, la régularité des types et des quantités de matériels de communication, de protection et d'alarme utilisés<sup>55</sup>. En vertu des lois régissant leurs activités, les entreprises de sécurité ivoiriennes sont tenues de soumettre des rapports d'activité trimestriels et annuels aux autorités d'agrément ou aux organismes de surveillance<sup>56</sup>, sans pour autant être tenues d'indiquer si elles respectent les obligations découlant d'autres dispositions législatives. Les organismes de surveillance ne sont pas tenus de vérifier le respect des dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

42. La Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et le Sénégal sont les seuls États où les SSP sont tenues de signaler immédiatement les infractions ou atteintes à la loi commises par leur personnel. En Côte d'Ivoire, les membres du personnel des SSP sont tenus d'informer, sans délai, les forces nationales de défense et de sécurité de toute infraction ou fait concernant la sécurité des personnes et des biens ou la sécurité de l'État dont elles ont connaissance, ainsi que de fournir toute information pouvant permettre d'appréhender les délinquants. Cependant, une restriction importante est attachée à cette disposition, à savoir que l'information en question ne doit, en aucun cas, être communiquée à une puissance étrangère, ni à une personne physique ou à une entité juridique étrangère aux forces ivoiriennes de défense et de sécurité<sup>57</sup>. La législation de la République démocratique du Congo oblige les SSP à rendre compte «sans délai de tout incident grave à l'autorité administrative, à la disposition de laquelle elles conduisent les personnes appréhendées dans la zone d'action des [groupes privés de sécurité]»<sup>58</sup>. Au Sénégal, toute infraction à la loi pertinente doit être notifiée à la commission établie par le Ministère de l'intérieur<sup>59</sup>. Aucune des lois susmentionnées n'apporte d'informations supplémentaires sur la nature des «infractions», des «faits portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à la sécurité de l'État» ou des «incidents graves» qu'il convient de signaler, ce qui peut rendre l'application de ces lois difficile.

43. S'agissant de la responsabilité du personnel des SSP, la plupart des lois examinées se concentrent sur les actes violant les dispositions relatives aux activités autorisées, à l'accréditation, à l'autorisation, au recrutement et à d'autres processus administratifs<sup>60</sup>.

<sup>54</sup> La législation disponible de la République démocratique du Congo ne contient aucune référence expresse à des activités de surveillance ou d'inspection.

<sup>55</sup> Cameroun, décret n° 2005/031, art. 25.

<sup>56</sup> Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 38, et décret n° 743/2008, art. 19.

<sup>57</sup> Côte d'Ivoire, décret n° 743/2008, art. 20.

<sup>58</sup> République démocratique du Congo, décret n° 31/1965, art. 8.

<sup>59</sup> Sénégal, décret n° 2003-447, art. 16.

<sup>60</sup> Voir, par exemple, Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 47; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 51 à 53; Mali, décret n° 96-020, art. 19 à 24; Maroc, loi n° 27-06, art. 22 à 27; Sénégal, décret n° 2003-447, art. 16.

44. Pour ce qui est des sanctions, les différentes législations prévoient principalement l'application par les services chargés de délivrer les autorisations ou les agréments de sanctions administratives sous les formes d'avertissement, d'amende, de suspension temporaire d'activité, de retrait de l'agrément et de saisie des armes et des armes à feu<sup>61</sup>. Au Mali, au Maroc et en Tunisie, les sanctions incluent l'emprisonnement<sup>62</sup>. Dans certains cas, les législations énoncent des sanctions pénales et civiles pour des infractions liées à l'exécution des activités des SSP<sup>63</sup>, mais aucune des législations analysées ne contient de dispositions relatives aux recours à la disposition des victimes.

## C. Asie

45. La législation des États suivants de la région de l'Asie a été passée en revue: Chine, Émirats arabes unis, Inde, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour et Sri Lanka.

### 1. Analyse

46. Les huit États examinés sont dotés de dispositions réglementaires relatives aux SSP, mais elles ne sont pas uniformes. Aucune des lois ne porte sur les sociétés ou prestations militaires privées. Malgré la nature transnationale des services de sécurité privés, presque toutes les législations ne régissent que les activités des SSP dans le cadre national, sauf celle de l'Inde qui aborde brièvement l'importation et l'exportation d'activités de SSP<sup>64</sup>. Dans la plupart des États, la réglementation relative aux SSP est appliquée par une autorité publique centrale ou locale. Les pouvoirs conférés aux autorités de réglementation varient selon les États. L'obtention d'un agrément est obligatoire dans tous les États.

47. Les critères d'agrément des SSP et de leurs employés varient d'un État à l'autre. Dans tous les États examinés, les employés des SSP ne doivent avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale et doivent posséder certaines compétences professionnelles. La plupart des lois ne donnent pas de précisions sur les formations requises et aucune d'entre elles ne fait référence à une formation couvrant le droit et les normes des droits de l'homme. En outre, les lois pertinentes ne précisent pas si la divulgation des antécédents pénaux concerne aussi les actes liés à des violations des droits de l'homme. Pour ce qui a trait à un registre central des SSP, seuls trois pays ont une législation s'y rapportant. L'ensemble des lois analysées énonce l'obligation pour les SSP d'obtenir un agrément, mais seuls quatre États exigent un agrément individuel des agents de sécurité. L'obligation pour les membres du personnel des SSP d'obtenir un tel agrément peut constituer un important mécanisme de vérification des antécédents propre à garantir tant le recrutement de personnes qualifiées que l'exclusion de personnes ayant des antécédents pénaux en lien avec des atteintes aux droits de l'homme.

<sup>61</sup> Voir, par exemple, Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 47 à 50; Cameroun, décret n° 2005/031, art. 30 à 32; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 50 à 53; Mali, décret n° 96-020, art. 19 à 23; Maroc, loi n° 27-06, art. 22 à 28; Sénégal, décret n° 2003-447, art. 16; et Tunisie, décret n° 2002-81, art. 29 à 34.

<sup>62</sup> Mali, décret n° 96-020, art. 24; Maroc, loi n° 27-06, art. 22 à 28; et Tunisie, décret n° 2002-81, art. 29 à 34.

<sup>63</sup> Burkina Faso, décret n° 2009-343, art. 47; Côte d'Ivoire, décret n° 2005-73, art. 51 et 53; Maroc, loi n° 27-06, art. 28; Mali, décret n° 96-020, art. 19; Tunisie, décret n° 2002-81, art. 30 à 34.

<sup>64</sup> Voir Inde, art. 4 de la loi n° 29 de 2005 portant réglementation des agences de sécurité privées. Il est interdit de mener des activités extraterritoriales sans autorisation préalable et les entreprises étrangères ne sont pas autorisées à fournir des services de sécurité à moins de satisfaire à certaines prescriptions.

48. Nonobstant les lacunes et le manque d'uniformité des lois examinées, les bonnes pratiques suivantes en ont été dégagées: interdiction pour les entreprises étrangères d'exercer dans le domaine de la sécurité privée si elles ne satisfont pas aux prescriptions légales<sup>65</sup>; obligation pour les SSP de coopérer avec l'autorité chargée de la protection civile en cas d'urgence (catastrophe naturelle par exemple)<sup>66</sup>; obligation pour les SSP de se doter d'une structure organisationnelle solide comportant un système post-établissement des responsabilités et de gestion des agents de sécurité<sup>67</sup>; mise en cause de la responsabilité des personnes morales et des SSP<sup>68</sup>; retrait de l'agrément en cas d'implication dans des activités criminelles<sup>69</sup>; interdiction pour les SSP de mener des enquêtes criminelles<sup>70</sup>; interdiction pour les SSP d'exercer les pouvoirs conférés aux agents de la force publique<sup>71</sup>; obligation pour les SSP de tenir un registre interne de données<sup>72</sup>. Ces pratiques fournissent un cadre utile susceptible de contribuer à la surveillance des violations des droits de l'homme.

49. Aucun des huit États examinés n'est partie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

## 2. Champ d'application de la législation

50. Dans les États examinés, les dispositions législatives et réglementaires pertinentes encadrant les activités des SSP visent les services de sécurité privée ou les sociétés de sécurité privées<sup>73</sup>; aucune disposition ne porte sur les services militaires. La question de la réglementation des SSP est abordée sous des angles différents non seulement en fonction de l'État examiné, mais aussi au sein d'un même État. Par exemple, le Pakistan n'est pas doté de loi fédérale en la matière<sup>74</sup>; les SSP sont créées en vertu de l'ordonnance de 1984 relative aux sociétés<sup>75</sup> et chaque État ou province applique une réglementation qui lui est propre. Au Pakistan, les SSP sont donc régies par des ordonnances prises à l'échelon de la province. Aux fins de la présente étude, ont été retenues les ordonnances de deux provinces: l'ordonnance de 2000 du Sind (réglementation et contrôle) relative aux agences de sécurité privées (ordonnance de 2000 du Sind), Province du Sind (Karachi)<sup>76</sup>;

<sup>65</sup> Chine et, dans une certaine mesure, Inde.

<sup>66</sup> Philippines.

<sup>67</sup> Chine.

<sup>68</sup> Inde, Malaisie, Pakistan (province du Sind) et Sri Lanka.

<sup>69</sup> Émirats arabes unis, Inde et Philippines.

<sup>70</sup> Émirats arabes unis et Malaisie.

<sup>71</sup> Malaisie, Pakistan (provinces du Sind et du Penjab).

<sup>72</sup> Émirats arabes unis, Inde et Sri Lanka.

<sup>73</sup> Voir Chine: ordonnance n° 564 du Conseil d'État – Réglementation de l'administration des services de sécurité et de gardiennage, 2009; Inde: loi (portant règlement) de 2005 relative aux agences de sécurité privées (loi n° 29 de 2005); Malaisie: loi de 1971 sur les agences privées, comprenant toutes les modifications apportées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (loi n° 27 de 1971); Philippines: loi de 1969 sur l'Agence de sécurité privée (loi républicaine n° 5487 de 1969), modifiée par le décret présidentiel n° 11 de 1972 puis par les décrets présidentiels n° 100 de 1973 et n° 1919 de 1984. Un projet de loi sur les sociétés militaires et de sécurité privées est en cours d'examen par le Parlement national; Singapour: loi de 2007 sur le secteur de la sécurité privée (loi n° 38 de 2007); Sri Lanka: loi de 1998 encadrant les agences de sécurité privées (loi n° 45 de 1998); Émirats arabes unis: Décret fédéral n° 37 de 2006 relatif aux sociétés de sécurité privées.

<sup>74</sup> Le Pakistan est une fédération composée de quatre provinces (Penjab, Sind, Khyber Pakhtunkhwa et Baluchistan), du territoire de la capitale (Islamabad) et des régions tribales du nord-ouest sous administration fédérale, qui comprennent notamment les régions frontalières.

<sup>75</sup> Pakistan: ordonnance n° XLVII de 1984 sur les sociétés.

<sup>76</sup> Cette ordonnance est entrée en vigueur immédiatement, mais a été publiée le 3 janvier 2001 sous l'intitulé «Ordonnance n° II de 2001 du Sind».

l'ordonnance de 2002 du Penjab (réglementation et contrôle) relative aux sociétés de sécurité privées<sup>77</sup> (ordonnance de 2002 du Penjab), province du Penjab.

51. La plupart des lois examinées encadrent les services de sécurité et de gardiennage en tant que tels, mais les lois chinoises s'appliquent de plus aux entités chargées de former les agents de sécurité<sup>78</sup>; la législation indienne donne des informations sur les services des SSP et requiert que les agents et les superviseurs de sécurité privée aient suivi une formation<sup>79</sup>; la législation malaisienne donne des informations sur les services des SSP<sup>80</sup>; l'ordonnance du Penjab pakistanais couvre les services, notamment, des agents de protection des personnes, des biens et des transports de fonds. La législation philippine couvre les enquêteurs privés et les agents de sécurité privés, tandis que la législation de Singapour définit les enquêteurs privés, les agents de sécurité et la prestation de services de sécurité, dont celle de services d'alarme de surveillance; la législation du Sri Lanka définit la prestation de services de protection de fonctionnaires publics et de biens de l'État. La législation chinoise prévoit en outre l'éventualité d'un recours direct du secteur public aux services de SSP. Parmi les États examinés seuls la Chine et le Sri Lanka prévoient un recours direct du secteur public aux services de SSP, mais aucun n'interdit expressément à des organisations du secteur public de faire appel à des SSP.

52. Toutes les lois sont axées sur la prestation de services de sécurité privée au niveau national; la législation indienne couvre toutefois aussi l'éventualité de l'exportation de services de sécurité privés mais elle dispose que ces services ne peuvent être fournis à l'étranger sans l'autorisation des autorités d'inspection, qui doivent elles-mêmes obtenir la permission du Gouvernement central. De plus, en vertu de la législation indienne les sociétés étrangères ne sont autorisées à participer à la prestation de services de sécurité privée ou de fournir de tels services sur le territoire indien que si elles sont enregistrées en Inde ou si leur propriétaire, actionnaire majoritaire, partenaire ou directeur est de nationalité indienne<sup>81</sup>. La législation chinoise autorise l'importation d'activités de SSP étrangères mais la limite en interdisant à certaines organisations investies de fonctions publiques de passer des contrats avec des sociétés de sécurité à capital entièrement étranger ou à capitaux mixtes (chinois et étrangers)<sup>82</sup>.

53. Toutes les lois examinées réglementent les activités du personnel des SSP. Dans certains cas, la portée de la réglementation est assez vaste. Par exemple, la législation chinoise encadre non seulement les activités des sociétés de sécurité, mais aussi celles des entités les employant, dont les organismes gouvernementaux, les organisations sociales et les institutions publiques; les agents de sécurité sont tenus de satisfaire aux conditions définies par la loi et ne sont pas autorisés à fournir des services hors des locaux qu'ils ont mission de protéger ou au-delà des limites de la propriété que gère l'entité les employant.

54. L'article premier du décret des Émirats arabes unis relatif aux SSP inclut dans la définition de ces sociétés «tout organisme gouvernemental» ainsi que toute «société ou institution de sécurité» offrant des services de sécurité, indépendamment ou parallèlement avec d'autres activités». Cette loi semble la seule à envisager la fourniture par un organisme gouvernemental d'un service de sécurité considéré comme «privé».

<sup>77</sup> Pakistan: ordonnance n° LXIX de 2002 du Penjab.

<sup>78</sup> Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (chap. VI).

<sup>79</sup> Inde: loi n° 29 de 2005 (art. 9 (par. 2)).

<sup>80</sup> Malaisie: loi n° 27 de 1971 (art. 2).

<sup>81</sup> Inde: loi n° 29 de 2005 (art. 4 et 6 (par. 2)).

<sup>82</sup> Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (art. 22).

### 3. Agrément, autorisation et enregistrement des SSP

55. Toutes les lois examinées prévoient une autorité centrale, en général un département gouvernemental ou un ministère, habilitée à autoriser, superviser et contrôler les activités des SSP<sup>83</sup>. Cette autorité peut être décentralisée, comme dans les États fédéraux que sont le Pakistan, l'Inde et en Chine, et est en général investie du pouvoir, notamment, d'appliquer les règlements d'exécution et de délivrer, renouveler, annuler et suspendre les agréments, en vertu des lois applicables. Dans certains cas, l'autorité est expressément habilitée à exercer une supervision maximale sur les activités des SSP<sup>84</sup>.

56. Dans tous les États examinés, les SSP doivent avoir obtenu un agrément pour démarrer ou poursuivre des activités dans le domaine de la sécurité. La même obligation est faite au fondateur de la société. Le personnel de la société doit obtenir un agrément distinct dans quatre pays seulement<sup>85</sup>.

57. Certains des critères à remplir pour qu'une société ou un propriétaire obtienne l'agrément requis sont identiques dans la plupart des lois analysées, notamment l'obligation pour le demandeur de satisfaire à certaines conditions en matière de qualification et de formation<sup>86</sup>, de ne pas avoir de casier judiciaire<sup>87</sup> et d'avoir une réputation de bonne conduite<sup>88</sup>. D'autres critères particuliers à deux ou plusieurs États concernent la nationalité du gérant ou de la société<sup>89</sup>; la nécessité pour la société de disposer au moins d'un certain capital social<sup>90</sup>; l'âge requis du gérant<sup>91</sup>; les locaux, le matériel et l'équipement<sup>92</sup>. Les critères d'admission au bénéfice d'un agrément en tant qu'agent de sécurité sont les mêmes dans les quatre États appliquant un tel dispositif et sont notamment: avoir la formation et l'expérience requises<sup>93</sup>; ne pas avoir de casier judiciaire<sup>94</sup>; satisfaire au critère de bonne moralité<sup>95</sup>. La Chine est celui des États examinés qui régit le plus strictement les conditions relatives aux agents de sécurité, en exigeant notamment que les employés passent des examens dans ce domaine, que les contrat de travail des employés prévoient leur couverture par le régime

<sup>83</sup> En Chine, le Département de sécurité publique du Conseil d'État; en Inde, les autorités d'inspection, déléguées par chaque Gouvernement d'État; en Malaisie, le Ministre chargé de la sécurité nationale; au Pakistan (Sind et Penjab), l'autorité chargée de délivrer des licences, désignée par le Gouvernement; aux Philippines, le chef de la police; à Singapour, le Ministre chargé de la sécurité nationale; au Sri Lanka, le ministère compétent; aux Émirats arabes unis, le ministère compétent ou la police.

<sup>84</sup> Il en est ainsi en Chine, aux Émirats arabes unis, en Inde, en Malaisie, au Pakistan (Sind et Penjab) et au Sri Lanka.

<sup>85</sup> Chine, Émirats arabes unis, Philippines et Singapour.

<sup>86</sup> Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 4); Singapour: loi n° 38 de 2007 (art. 21 (par. 4)); Sri Lanka: loi n° 45 de 1998 (art. 4 (par. 3)); Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (art. 8 (par. 2 et 3)).

<sup>87</sup> Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 4); Sri Lanka: loi n° 45 de 1998 (art. 4 (par. 3)); Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (art. 8 (par. 2)); Inde: loi n° 29 de 2005 (art. 5 et 6 (par. 1)); ordonnance de 2002 du Penjab (art. 6.c).

<sup>88</sup> Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 4 f)); Singapour: loi n° 38 de 2007 (art. 21 sur les renouvellements); Sri Lanka: loi n° 45 de 1998 (art. 4 (par. 3)).

<sup>89</sup> Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 4); Inde: loi n° 29 de 2005 (art. 6 (par. 2)).

<sup>90</sup> Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 4); Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (art. 8).

<sup>91</sup> Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 4).

<sup>92</sup> Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (art. 84); Émirats arabes unis: décret n° 37 de 2006 (art. 6).

<sup>93</sup> Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 5); Singapour: loi n° 38 de 2007 (art. 21 (par. 4)); Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (art. 16).

<sup>94</sup> Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 5); Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (art. 17); Singapour: loi n° 38 de 2007 (art. 21 (par. 8)).

<sup>95</sup> Singapour: loi n° 38 de 2007 (art. 21 et 21 (par. 6)); Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (art. 16).

national de protection sociale, que les employés bénéficient régulièrement d'une formation juridique et d'activités de renforcement des connaissances et de perfectionnement professionnel et que la qualité de leur travail soit régulièrement évaluée.

58. Seules quelques-unes des lois examinées prévoient la création d'un registre des sociétés de sécurité: au Pakistan, l'ordonnance de 2000 du Sind<sup>96</sup>; aux Philippines, la loi républicaine n° 5487 de 1969<sup>97</sup>; au Sri Lanka, la loi n° 45 de 1998<sup>98</sup>. Les autres lois n'énoncent pas expressément l'obligation de tenir un tel registre.

59. Aucune de ces lois n'exige que les agents des SSP, y compris les gérants et les propriétaires, bénéficient d'une formation spécifique ou possèdent des connaissances en matière de droit et normes des droits de l'homme.

#### 4. Sélection et formation du personnel des SSP

60. On constate un manque d'uniformité dans les lois examinées pour ce qui a trait à la sélection et à la formation du personnel des SSP. Il n'est question de formation au droit et aux normes des droits de l'homme dans aucune de ces lois, qui mettent plutôt l'accent sur différents types de formation, dont des formations assurées par des institutions publiques comme la police<sup>99</sup>, ou la délivrance de lettres d'accréditation par une autorité publique, le directeur de la police par exemple<sup>100</sup>. Les critères de sélection sont exposés en détail dans les lois du Pakistan (provinces du Sind et du Penjab), des Philippines et de Singapour. Dans certains États examinés<sup>101</sup>, la conduite des employés des sociétés de sécurité privées est régie indirectement par les critères relatifs à l'obtention d'un agrément individuel. Là où les employés n'ont pas besoin d'un agrément individuel, les critères de sélection s'appliquent aux sociétés elles-mêmes. Le texte le plus détaillé à cet égard est l'ordonnance n° 564 du Conseil d'État de la Chine: elle contient une longue liste de mesures que les agents de sécurité doivent prendre lorsqu'ils fournissent des services de sécurité et de gardiennage. Certaines lois en la matière imposent des restrictions claires à la conduite des employés du secteur de la sécurité, comme, par exemple, l'interdiction de mener une activité ou d'exercer des pouvoirs normalement conférés aux agents de police, des douanes, de l'immigration, ainsi qu'aux agents pénitentiaires ou tout autre type d'agent public<sup>102</sup>.

#### 5. Activités autorisées et activités interdites

61. Tous les États examinés réglementent la conduite des SSP en fixant les activités autorisées et les activités interdites, qui diffèrent de l'un à l'autre. Quatre aspects sont réglementés par les lois de deux ou plusieurs États, à savoir: l'obligation pour les SSP d'exposer leur licence publiquement en un endroit visible<sup>103</sup>; l'obligation de tenir un registre de données interne<sup>104</sup>; l'interdiction de mener des enquêtes pénales<sup>105</sup>; l'interdiction

<sup>96</sup> Voir art. 6 (par. 6)).

<sup>97</sup> Voir art. 8: «... le chef de la police philippine ou la personne dûment autorisée à le représenter doit délivrer une autorisation de délivrance d'une licence de ce type et l'inscrire au registre tenu par son service...». Un plan détaillé est fourni concernant six circonstances données et les frais qu'elles entraînent en pesos ou les droits qui leur sont applicables.

<sup>98</sup> Voir art. 6: registre qui doit être tenu par les autorités compétentes.

<sup>99</sup> Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 6).

<sup>100</sup> Malaisie: loi n° 27 de 1971 (art. 9).

<sup>101</sup> Chine, Philippines et Singapour.

<sup>102</sup> Malaisie: loi n° 27 de 1971; Pakistan: ordonnance de 2000 du Sind et ordonnance de 2002 du Penjab.

<sup>103</sup> Sri Lanka: loi n° 45 de 1998 (art. 5 (par. 4)); Inde: loi n° 29 de 2005 (art. 12); Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 10); Pakistan: ordonnance de 2002 du Penjab (art. 9); Malaisie: loi n° 27 de 1971 (art. 6); Émirats arabes unis: décret n° 37 de 2006 (art. 12).

<sup>104</sup> Inde: loi n° 29 de 2005 (art. 15); Sri Lanka: loi n° 45 de 1998 (art. 7 (par. 2)); et Émirats arabes unis: décret n° 37 de 2006 (art. 19).

d'exercer des pouvoirs normalement conférés aux agents de la sécurité publique<sup>106</sup>. À ce sujet, les lois de la Malaisie et du Pakistan, par exemple, interdisent aux SSP d'exercer les pouvoirs conférés aux agents de police, des douanes, de l'immigration, ainsi qu'aux agents pénitentiaires ou à tout autre type d'agent public. Hors de ces quatre aspects, les activités autorisées ou interdites des SSP varient d'un pays à l'autre et aucune disposition ne prévoit l'application de normes ou principes des droits de l'homme.

## 6. Règles concernant l'usage de la force et l'acquisition d'armes par le personnel des SSP

62. La plupart des États examinés autorisent les membres du personnel des SSP à porter une arme à feu. La loi de Singapour interdit aux agents de sécurité privés de porter certaines armes à feu, à moins qu'ils ne disposent d'un permis spécial; les conditions sont similaires au Sri Lanka. La loi malaisienne n'aborde pas la question de l'utilisation d'armes à feu par le personnel des SSP, mais elle dispose qu'un permis de détention d'armes peut être délivré à une personne responsable désignée par une société de sécurité. En général, une précision fait défaut dans l'ensemble de ces règlements: l'indication du type d'armes à feu et des autres armes non létales que les agents de sécurité peuvent utiliser. Les règlements chinois<sup>107</sup> relatifs à l'utilisation d'armes à feu par les agents de sécurité et les agents d'escorte sont un bon exemple de législation limitant l'usage des armes et définissant des règles d'engagement. Les lois examinées diffèrent aussi sous l'angle de la réglementation de la formation requise du personnel des SSP pour obtenir un permis de détention d'armes à feu. Il n'y a pas de normes claires et uniformes à cet égard. Dans certains États<sup>108</sup>, les critères en matière de formation ne fixent pas de normes minima; aux Philippines, le personnel des SSP est autorisé à porter des armes sous réserve de suivre la formation destinée aux agents de sécurité et de respecter les restrictions relatives aux types d'armes qu'ils sont autorisés à porter. La législation sri-lankaise indique en termes vagues que le Ministre peut définir des règlements relatifs au niveau de compétence en matière d'usage d'armes à feu pour le personnel des SSP et que les certificats de port d'arme sont délivrés par les unités de police locales.

63. L'acquisition illégale d'armes est rarement traitée dans les lois en vigueur. La législation des Émirats arabes unis interdit l'acquisition ou le port d'armes à feu, mais la plupart des lois examinées ne font pas mention des armes. Cette situation pourrait être due au fait que la vente et la possession d'armes à feu sont régies par des lois spécifiques et il ne peut donc en être inféré que les SSP jouissent de l'impunité dans ce domaine.

## 7. Obligation de rendre des comptes pour les violations de la loi commises par le personnel des SSP et recours à la disposition des victimes

64. Seuls deux États, la Chine<sup>109</sup> et la Malaisie<sup>110</sup>, énoncent clairement l'obligation de fournir des informations sur toute infraction ou violation de leurs lois respectives. La loi sri-lankaise prévoit l'obligation de soumettre aux autorités compétentes des rapports,

<sup>105</sup> Malaisie: loi n° 27 de 1971 (art. 6); Émirats arabes unis: décret n° 37 de 2006 (art. 12).

<sup>106</sup> Malaisie: loi n° 27 de 1971 (art. 19 (par. 2 i)); Pakistan: ordonnance de 2000 du Sind (art. 15.2 *bis*) et ordonnance de 2002 du Penjab (art. 20).

<sup>107</sup> Chine: règlements relatifs à l'administration de l'utilisation d'armes à feu par des agents de sécurité et des agents d'escorte employés à temps plein (2002).

<sup>108</sup> Pakistan (Penjab) et Singapour.

<sup>109</sup> Voir Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (art. 29), en vertu de laquelle les agents de sécurité doivent mettre fin à toute violation ou activité criminelle menée dans la zone couverte par leurs services, en temps utile. Cette ordonnance dispose en outre que les agents de sécurité doivent rapidement signaler à la police toute violation ou activité criminelle qu'ils n'ont pas été en mesure d'arrêter, tout en prenant des mesures pour protéger les lieux.

<sup>110</sup> Malaisie: loi n° 27 de 1971 (art. 6).

notamment sur les infractions ou violations commises<sup>111</sup>. Les lois examinées ne contiennent en général aucune disposition spécifique prévoyant l'obligation de signaler les infractions ou les violations des droits de l'homme, ce qui soulève de grandes questions sur les incidences que les opérations menées par les SSP ont sur les droits de l'homme, ainsi que sur le problème de la responsabilité.

65. L'obligation pour l'employeur ou la société de sécurité d'indemniser toute personne ayant subi des préjudices ou des blessures du fait d'un de ses agents de sécurité constitue une bonne pratique, relevée dans les dispositions chinoises<sup>112</sup>. Les dispositions de la législation philippine en vertu desquelles les sociétés de sécurité sont tenues de constituer une caution de bonne exécution auprès d'une société d'assurance réputée pour couvrir toute poursuite judiciaire engagée contre la société sont aussi considérées comme une bonne pratique<sup>113</sup>. De même, l'ordonnance de 2000 du Penjab impose à la société de sécurité de prendre les dispositions nécessaires pour assurer ses agents<sup>114</sup>. L'absence de dispositions similaires dans les lois des autres États peut avoir des répercussions sur l'exercice de leur droit à un recours par les victimes de violations des droits de l'homme.

66. Dans deux des lois examinées figurent des dispositions garantissant l'immunité aux autorités centrales<sup>115</sup> ou à toute personne<sup>116</sup> pour autant qu'elles aient agi de bonne foi. La loi indienne de 2005 exonère ainsi les autorités d'inspection de l'obligation de verser des indemnités pour tout acte commis de bonne foi, et l'ordonnance de 2000 du Sind (Pakistan) exonère de cette même obligation toute personne ayant agi de bonne foi.

#### IV. Conclusion et recommandations

67. **L'étude des législations relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées de certains États d'Afrique francophone et d'Asie met en évidence les différentes approches en matière de privatisation de la sécurité. L'analyse des législations des deux régions indique que la réglementation est axée sur la fourniture de services de garde et de protection de biens de personnes au niveau national. Aucune de ces législations ne vise les sociétés militaires privées ni ne traite adéquatement la question de la prestation de services militaires ou de sécurité à l'étranger et de l'applicabilité extraterritoriale de la législation pertinente.**

68. **La nature transnationale des sociétés de services militaires et de sécurité privés (SMSP), la forte probabilité d'un usage de la force par le personnel des SMSP et de sa participation à des hostilités, les lacunes de la réglementation et l'incohérence des approches que la présente étude met en évidence font ressortir que le statu quo risque de nuire gravement à l'état de droit et au bon fonctionnement des institutions étatiques démocratiques chargées de veiller à la sécurité de la population. En outre, les lacunes constatées en matière de réglementation et d'obligation de rendre des comptes créent des risques potentiels pour des droits fondamentaux de l'homme, tels que le droit à la sécurité et le droit à la vie, ainsi que le droit des victimes à des recours**

<sup>111</sup> Sri Lanka: loi n° 45 de 1998 (art. 7 (par. 2)).

<sup>112</sup> Voir Chine: ordonnance n° 564 de 2009 du Conseil d'État (art. 46): «Lorsqu'un agent de sécurité cause des dommages corporels et des blessures ou des dommages matériels à des tiers dans le cadre de son service de sécurité ou de garde, l'employeur indemnise les victimes et, conformément à la loi, peut former un recours contre l'agent de sécurité qui aurait agi délibérément ou fait preuve de négligence grave.»

<sup>113</sup> Philippines: loi républicaine n° 5487 de 1969 (art. 8 (par. 2)).

<sup>114</sup> Voir l'article 13 (par. 6).

<sup>115</sup> Inde: loi n° 29 de 2005 (art. 23).

<sup>116</sup> Pakistan: ordonnance de 2000 du Sind (art. 13).

utiles. Le Groupe de travail souligne que le droit à la sécurité est un droit fondamental inhérent à tout être humain et que l'exercice des autres droits de l'homme en dépend.

69. L'examen des lois et règlements met en évidence l'absence de règles spécifiques relatives à la teneur des activités de surveillance et d'inspection à l'égard des SMSP et le défaut de toute référence au respect par les SSP et/ou leur personnel du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que de dispositions relatives à la responsabilité pénale et civile des individus et des entreprises et aux recours utiles à la disposition des victimes.

70. Eu égard à la diversité et à la grande extension géographique des activités des SMSP, l'absence de réglementation dans ces domaines cruciaux peut se solder par un contrôle inefficace par l'État du secteur de la sécurité privée et des activités de son personnel. La méconnaissance des normes relatives aux droits de l'homme par le personnel des SMSP est aussi préoccupante. En vue de garantir le respect et l'application effective des dispositions et normes pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le cadre des opérations de sécurité privée ainsi que de réduire autant que possible le risque de violation de ces règles et normes et de garantir la mise en cause effective de la responsabilité des SSP et de leur personnel, il est essentiel d'introduire des mécanismes de vérification des antécédents fondés sur les droits de l'homme ainsi qu'une formation juridique obligatoire aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Une telle formation aux normes relatives aux droits de l'homme est indispensable et devrait faire partie de l'ensemble de conditions à remplir par les SSP pour obtenir et renouveler l'agrément requis pour exercer leur activité.

71. L'étude fait apparaître que plusieurs lois nationales prévoient la création d'une autorité gouvernementale chargée de délivrer les agréments requis aux SSP, mais que très peu nombreux sont les États examinés qui demandent à cette autorité ou lui confèrent le pouvoir de tenir un registre central des agréments délivrés. L'obligation pour les États de tenir un tel registre pourrait contribuer à la surveillance des opérations des SSP et de la conduite de leur personnel.

72. Le Groupe de travail espère que cette étude des législations nationales relatives aux SMSP lui permettra de recenser des bonnes pratiques qui l'aideront à élaborer des directives à l'intention des États Membres sur la manière dont réglementer efficacement les activités des SSP et garantir l'exercice par tous du droit à la sécurité. Ainsi, la réglementation de l'exportation des services de sécurité (et de services militaires) constitue un exemple de bonne pratique que les États doivent envisager d'intégrer dans leur cadre réglementaire. Parmi les autres bonnes pratiques figurent l'obligation pour les SMSP de se doter d'une bonne structure organisationnelle comportant un système efficace post-établissement des responsabilités visant tant leurs activités que la conduite de leur personnel, ainsi que l'obligation de signaler à la police ou à d'autres éléments des forces de l'ordre toute infraction ou violation qu'auraient commise des SMSP et/ou leur personnel.

73. Nonobstant les bonnes pratiques que le Groupe de travail pourraient recenser au cours de son étude des législations nationales relatives aux SSP et malgré les dispositions détaillées concernant les activités autorisées et les activités interdites, des lacunes réglementaires subsistent, dans des domaines comme l'acquisition d'armes et le trafic d'armes par des membres du personnel de SMSP et leurs conséquences, et les approches divergent en ce qui concerne le recours à la force et aux armes à feu par ces membres dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu de la nature des activités des SMSP et de l'éventualité d'une participation du personnel des SSP à des combats et à des activités de mercenaires, ainsi que de la probabilité que des armes soient portées

et utilisées par le personnel des SMSP, l'absence de réglementation crée des risques potentiels pour les droits de l'homme. Une convention internationale pourrait définir des règles et méthodes types concernant l'acquisition, l'exportation, l'importation, la possession et l'utilisation d'armes, et garantirait la mise en cause de la responsabilité de membres du personnel de SMSP partout dans le monde en cas d'acquisition illégale d'armes, de trafic illégal d'armes et de recours illicite à la force.

74. L'étude met en évidence l'absence de règlements clairs relatifs à la surveillance par les autorités et à la mise en cause de la responsabilité des acteurs du secteur des SMSP. Les législations sont particulièrement silencieuses s'agissant de l'encadrement de la conduite des sociétés de sécurité privées et des sociétés militaires privées dans l'éventualité de troubles ou de conflits armés. Une convention internationale couvrant des questions comme l'agrément, l'autorisation des SMSP et la sélection et la formation de leur personnel permettrait de promouvoir l'application au niveau national de règlements communs et cohérents propres à garantir une mise en cause effective de la responsabilité et l'accès à des recours en cas de violations.

75. Le Groupe de travail reste d'avis qu'un instrument réglementaire international juridiquement contraignant et de portée globale serait le meilleur moyen de protéger efficacement les droits de l'homme. À cet égard, il salue les travaux du Groupe de travail intergouvernemental créé par le Conseil des droits de l'homme en vue d'étudier la possibilité d'élaborer un instrument international qui réglementerait les SMSP, et il encourage tous les États à participer à cet effort.

---